

Arrêt

n° 124 775 du 26 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOSSER loco Me F. HUSTINX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie hutu et originaire du Nord-Kivu. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez vécu depuis votre naissance à Kiwanja où vous avez fait vos études. En novembre 1998, alors que vous aviez 23 ans, vous avez failli être enrôlé de force par le RCD-Goma mais vous n'avez

pas été emmené par ces rebelles car vous vous étiez évanoui. Vous avez repris connaissance lorsque vous étiez à l'hôpital et après 5 jours d'hospitalisation, vous êtes parti chez votre grand-mère à Bunagana. Puis vous êtes retourné vivre à Kiwanja et avez repris une vie normale en vaquant à vos occupations. Vous vous êtes marié et avez eu des enfants. Vous avez ensuite fait du commerce entre Goma et Kiwanja. Et, pendant 14 ans, vous n'avez plus été inquiété par des rebelles qui vous ont laissé tranquille car vous aviez une cicatrice sur la tête. Toutefois, le 2 juin 2012, vous avez été enrôlé de force par des rebelles du M23 et vous vous êtes retrouvé dans leur camp à Jomba. Le 4 juin 2012, vous avez profité d'une attaque de ce camp par des soldats pour vous enfuir jusqu'à Bunagana où vous avez été interrogé par des soldats de l'armée nationale qui vous ont laissé partir après que vous leur ayez expliqué la situation. Vous vous êtes ensuite rendu chez votre oncle à Nyamulima qui, après votre passage, a été battu et malmené par les personnes du M23 qui vous recherchaient. Le 17 juin 2012, vous avez quitté Goma par voie aérienne pour vous rendre à Kinshasa où vous êtes resté jusqu'au 25 juin 2012, date de votre départ du pays. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Le 27 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, différents éléments ont été relevés qui permettent de remettre en cause votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est nullement convaincu des faits à la base de votre fuite, à 1 savoir votre enrôlement par des rebelles du M23 en juin 2012. Ainsi, quand bien même votre séquestration dans ce camp ait été brève (du 2 au 4 juin 2012), il s'agit néanmoins d'un moment très marquant et le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous donnez des détails et des informations sur cette séquestration. Or la description que vous en faites est à ce point sommaire que le Commissariat général ne peut légitimement lui accorder de crédit. Il vous a été demandé de donner le plus de détails possibles sur votre vie dans le camp, ce à quoi vous répondez simplement qu'il y a des maisons en planche dans la forêt, des cases en paille et des tentes. Invité à parler de ce que vous avez vécu, vous évoquez de façon laconique le fait de devoir vous entraîner à courir, à faire des pompes et à utiliser un bâton ayant la forme d'un fusil. Exhorté à fournir d'autres souvenirs, vous vous limitez à dire que « c'est comme ça qu'on vivait ». Il vous a alors été demandé si pouviez fournir d'autres éléments sur votre vie dans le camp, ce à quoi vous répondez uniquement « une chose que je peux dire, quand on fuyait j'avais remarqué leurs routes qui n'étaient pas praticables, seuls des véhicules militaires pouvaient passer par là » (audition, pp.13, 19-20).

En outre, il vous a été demandé de relater votre évasion du camp. A nouveau, vos propos sont demeurés succincts et dénués de sentiments de vécu (« j'étais blessé mais quand ils ont tiré, j'étais à la toilette et j'ai fui »). Exhorté à relater avec détail votre fuite d'un camp rempli de rebelles et assailli par les soldats, vous restez tout aussi laconique (« quand on a tiré, je suis entré dans les plantations de bananes et quelques mètres plus loin j'ai fui, c'était sauve qui peut »), ce qui est, une fois de plus, peu consistant.

Par conséquent, vos déclarations quant à votre vie dans le camp et à votre fuite, de par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu. En l'état, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre enrôlement et de votre séquestration par le M23.

Ensuite, comme vous prétendez avoir vécu à Kiwanja entre 1998 et 2012 et faire du commerce entre Kiwanja et Goma, il vous a, à plusieurs reprises, été demandé de parler de votre quotidien dans cette région instable où les combats et la violence font rage. Toutefois, vos propos n'ont nullement été convaincants. En effet, si vous aviez effectivement résidé à Kiwanja ou Goma pendant ces années, vous auriez été à même d'expliquer avec force détails comment un homme comme vous vivait dans cette insécurité permanente et dans une société hostile aux Hutus. Or, si vous avez pu retracer l'historique du conflit dans les Kivus en fournissant les grands repères chronologiques et quelques repères géographiques, vos propos sont restés pour le moins limités lorsque vous avez été amené à relater votre propre quotidien. Ainsi, vous vous contentez de dire que vous viviez en cachette de peur

d'être enrôlé et vous ajoutez que vous que le choix d'obéir aux nouveaux venus. Invité à expliquer ce que vous faisiez, vous répondez laconiquement : « Je venais de terminer mes études, je cherchais du boulot, on vivait avec les produits agricoles qu'on cultivait dans nos champs, c'est comme ça » (audition, pp.10-11, 22-23). Placé devant le fait qu'il n'était pas plausible de vivre dans cette région sans qu'il ne se passe rien de particulier, vous répondez que les gens sont fatigués, qu'ils se disent « je reste là-bas, si on me tue tant pis, il a des gens qui sont disparus (sic) » (audition p.21). Invité une fois de plus à expliquer votre quotidien dans une ville qui passe des mains de rebelles à d'autres, vos propos sont restés pour le moins sommaires : « Vous savez ça fait 20 ans que la guerre existe, ils vivent là car ils ne savent plus quoi faire, ils sont là, ceux qui dirigent obligent de suivre ce qu'ils disent, des fois on peut être comme ça et puis tu apprends que ton voisin a disparu, tu ne verras pas le corps ». Et vous concluez en parlant des nouvelles taxes inventées par les rebelles (audition, p.21). Vos propos sur votre quotidien dans cette région instable sont à ce point sommaires qu'ils ne peuvent être tenus pour établis.

De plus, il n'est pas plausible qu'habitant Kiwanja, vous n'avez pas été au courant du massacre qui s'y est produit les 4 et 5 novembre 2008 où environ 150 personnes ont été massacrées notamment par la rébellion de Laurent Nkunda, et ce au sein même de votre quartier Mubongo où vous viviez avec votre épouse et vos enfants (audition, pp. 11, 16-17) (Farde Informations des pays : « Massacres à Kiwanja, L'incapacité de l'ONU à protéger les civils » HRW). Ainsi, il ressort de ces informations que selon des témoins, les soldats du CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple) ont enfoncé les portes, demandant de l'argent et des téléphones portables, puis abattant ou tuant d'autres façons les hommes ou les garçons qu'ils trouvaient. Ils les ont massacrés devant leurs familles dans leurs maisons, devant leurs maisons ou dans les rues avoisinantes. Des femmes, dont certaines qui essayaient de protéger d'autres membres de leurs familles, ont également été tuées. Après les massacres du 5 novembre, les combattants du CNDP ont continué à exécuter sommairement des habitants de Kiwanja. Durant la brève période des 4 et 5 novembre, les combattants Maï Maï ont contrôlé Kiwanja, ils ont délibérément tué des civils, soit parce qu'ils les soupçonnaient de soutenir le CNDP, soit parce qu'ils voulaient les voler. Au vu de l'ampleur de ce massacre au sein de votre propre ville et de votre quartier où vivent votre épouse et vos enfants, il n'est nullement plausible que vous ne soyez pas au courant de ce dernier.

Par conséquent, le Commissariat général est amené à constater que le caractère vague, dénué de spontanéité et dépourvu de détails personnels de vos propos lorsqu'il est question de votre vécu quotidien dans le Nord Kivu l'autorise valablement à conclure que vous n'avez pas résidé à cet endroit.

Et cette certitude est renforcée par le fait qu'il n'est pas plausible que vous ayez fui le Nord Kivu où votre vie était, selon vous, en danger en prenant l'avion à Goma pour vous rendre à Kinshasa alors qu'une fuite par un des pays limitrophes, tels que le Rwanda, était plus aisée (audition, p.14).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre permis de conduire (voir Inventaire, document n°1). Or, le dépôt de ce permis de conduire ne remet pas en cause les constatations qui précèdent. En effet, il ressort des informations objectives à notre disposition et annexées au rapport administratif (voir farde Information des pays, « L'obtention du permis de conduire en RDC », « RDC : le gouvernement réduit de 20% le prix du permis de conduire) qu'il y a une prolifération de faux permis de conduire que tout le monde peut acquérir moyennant paiement. Le fait de posséder un permis ne peut donc attester de l'identité et nationalité d'une personne de façon fiable. Ce permis ne permet dès lors pas de modifier l'analyse qui précède.

Quant aux photographies représentant votre oncle blessé (voir Inventaire, documents n°2), ces documents sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, les photographies n'établissent aucunement les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et n'apportent aucun élément qui explique le défaut de crédibilité qui a été soulevé en terme de décision.

Dès lors, bien que vous ayez été capable de donner quelques éléments factuels sur le Congo et que vous ayez quelques notions d'autorités administratives et de villages à Kiwanja (audition, pp.10-11, 22-23), votre ignorance d'informations élémentaires relative à la vie quotidienne à Kiwanja et dans le Nord-Kivu permettent légitimement de conduire le Commissariat général à conclure que vous faites état d'une connaissance théorique en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que les faits à la base de votre demande d'asile ne sont nullement établis et conclut que vous ne résidiez pas, comme vous l'avez déclaré, dans la province du Nord-Kivu.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48, 49, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation « de l'art. 1 A (2) du Traité International concernant le statut des réfugiés du 28.07.1957 (MB 04.10.1953) » ainsi que « la violation de l'art. 1 (2°) du Protocole concernant le statut de réfugiés du 31.01.1967 (MB 03.05.1969) » (lire l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle reproche également à la partie défenderesse un manque de motivation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence des différents motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier « *au CGRA pour de nouvelles recherches et convocation* ».

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête des photocopies de cinq photographies, un article intitulé « UN DR Congo 'genocide' draft report-key excerpts », 27 août 2010, www.bbc.co.uk et un article intitulé « investiture du Mwami Dieudonné Ndeze en qualité de chef de collectivité-chefferie de Bwisha, 30 avril 2009, www.provincenordkivu.org.

3.2. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met ainsi en cause tant l'enrôlement forcé du requérant par le mouvement M23 que sa provenance régionale, considérant à cet égard qu'il ne peut être attesté que le requérant ait effectivement vécu et résidé à Kiwanja, situé dans la province du Nord Kivu, entre 1998 et 2012 comme il le prétend. Les documents qu'il a déposé au dossier administratif, en particulier son permis de conduire, sont quant à eux considérés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à mettre valablement en cause la provenance régionale du requérant, laquelle constitue pourtant un élément essentiel pour se prononcer sur la présente affaire. En effet, si le Conseil relève, avec la partie défenderesse, certaines zones d'ombre dans le récit du requérant au moment de décrire son vécu à Kiwanja, et plus généralement dans le Nord Kivu, il constate également, toujours avec la partie défenderesse, que le requérant a tout de même été capable de fournir plusieurs éléments de réponse factuels sur Kiwanja et sa région. Partant, outre qu'aucune information ne figure au dossier administratif afin de vérifier l'exactitude des réponses factuelles ainsi livrées, le Conseil estime ne pas être en mesure, dans l'état actuel de l'instruction, de se forger une opinion quant à la provenance régionale du requérant.

Par ailleurs, concernant le permis de conduire du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire du motif de la décision querellée qui remet en cause sa force probante pour la seule raison qu'il existerait une prolifération de faux permis de conduire en République Démocratique du Congo. Outre que cette information provient de deux articles dont il s'interroge sur la fiabilité et la pertinence dès lors qu'ils ne sont pas signés, sont peu voire pas étayés et sont relativement peu actuels puisque datés de 2010 et de 2012, le Conseil rappelle que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si, *in casu*, le permis de conduire présenté par le requérant dispose d'une force probante suffisante que pour établir son identité et sa provenance régionale. En l'occurrence, il y a lieu de constater que la généralité de l'argument utilisé par la partie défenderesse pour écarter cette pièce ne permet pas de tirer la moindre conclusion quant à ce. Le Conseil estime dès lors nécessaire que ce document fasse l'objet d'une instruction plus aboutie et personnalisée, au vu de l'importance potentiellement déterminante qu'il représente pour éclairer le Conseil quant aux questions soulevées par le présent arrêt.

Enfin, puisque la provenance régionale du requérant n'est pas, en l'état actuel du dossier, mise en cause à suffisance par la partie défenderesse, le Conseil considère que se pose en conséquence la question de la situation de sécurité actuelle dans l'est de la République Démocratique du Congo, et plus précisément dans la région du Nord Kivu. Or, le Conseil constate qu'aucune information ne figure au dossier administratif à cet égard. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la demande de protection internationale du requérant ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves allégués.

4.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des faits allégués et tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra porter sur la réalité de sa provenance régionale ;
- Nouvelle analyse des documents déposés par la partie requérante, en particulier son permis de conduire ;
- Production des informations utiles permettant au Conseil de vérifier l'exactitude des réponses livrées par le requérant au sujet de sa région de provenance ;
- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire dans l'est de la République Démocratique du Congo, et plus précisément dans la région du Kivu.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ